



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**

Distr. : Générale
17 octobre 2008

Français
Original : Anglais



**Réunion intergouvernementale et multipartite spéciale pour une
plateforme intergouvernementale scientifique et politique
sur la biodiversité et les services écosystémiques**

Kuala Lumpur, 10-12 novembre 2008

Point 3 c) de l'ordre du jour provisoire*

**Examen d'une plateforme intergouvernementale scientifique et politique
sur la biodiversité et les services écosystémiques : structure de
gouvernance et fonctions de secrétariat**

**Structure de gouvernance et fonctions de secrétariat d'une
plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur
la biodiversité et les services écosystémiques**

Note du secrétariat

I. Introduction

1. La future plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques fonctionnera essentiellement sur la base des principes suivants :
 - a) Elle inclura toutes les parties prenantes intergouvernementales, gouvernementales et non gouvernementales et se fondera sur les réseaux existants de chercheurs et de spécialistes;
 - b) Elle fera l'objet, le cas échéant, d'une évaluation collégiale par des experts scientifiquement indépendants et crédibles;
 - c) Elle répondra aux besoins politiques identifiés par les organes décisionnels à de multiples niveaux, notamment les accords multilatéraux sur la biodiversité, par des mesures légitimes et pertinentes qui ne seront cependant pas des prescriptions formelles;
 - d) Elle prendra en compte les expériences des évaluations pertinentes;
 - e) Elle sera suivie dès le début grâce à des procédures de mesure de son efficacité.
2. La structure de gouvernance devrait être définie conformément à ces principes de fonctionnement. Elle devrait également être rentable et éviter autant que faire se peut de créer des charges administratives supplémentaires.

* UNEP/IPBES/1/1.

3. Diverses options possibles concernant la structure de gouvernance et les fonctions de secrétariat, élaborées sur la base des observations reçues à ce jour des gouvernements et des parties prenantes, sont présentées ci-après. Les participants à la réunion devront examiner ces différentes options présentées et choisir des arrangements institutionnels appropriés répondant aux besoins des gouvernements et de toutes les parties prenantes tout en adhérant aux principes de fonctionnement énumérés ci-dessus.

II. Statut juridique

4. En ce qui concerne le statut juridique de la plateforme, les options suivantes pourraient être envisagées :

a) La plateforme est un organe intergouvernemental ayant un statut distinct de celui des organisations intergouvernementales existantes et elle n'est rattachée à aucune d'entre elles du point de vue institutionnel. Elle pourrait être créée par décision d'une conférence intergouvernementale;

b) La plateforme est un organe intergouvernemental ayant un statut distinct de celui des organisations intergouvernementales existantes mais elle est institutionnellement rattachée à une ou plusieurs des organisations internationales existantes (par exemple par la mise à disposition des services de secrétariat ou d'administration). Elle pourrait être créée par décision d'une conférence intergouvernementale ou d'une organisation intergouvernementale existante ou suite aux décisions prises simultanément par deux organisations intergouvernementales ou plus;

c) La plateforme est un organe intergouvernemental créé en tant qu'organe subsidiaire d'une organisation intergouvernementale existante. Elle pourrait être créée par décision de l'organe directeur de cette organisation;

d) La plateforme est un organe regroupant des entités intergouvernementales et non gouvernementales, mais elle est distincte des organisations intergouvernementales existantes. Elle pourrait être créée par décision d'une conférence intergouvernementale ou internationale;

e) La plateforme est un organe regroupant des entités intergouvernementales et non gouvernementales créé en tant qu'organe subsidiaire d'une organisation intergouvernementale existante. Elle pourrait être créée par décision de l'organe directeur de cette organisation.

III. Plénière

5. Il est probable que la plateforme sera dotée d'un forum où tous les gouvernements, les organisations concernées et les parties prenantes se réuniront en plénière. Indépendamment de son appellation, la Plénière aura notamment les fonctions suivantes :

a) Superviser le fonctionnement de la plateforme;

b) Prendre des décisions relatives aux arrangements institutionnels concernant la plateforme;

c) Adopter un programme de travail, y compris la liste des sujets que devra aborder la plateforme;

d) Approuver le budget;

e) Vérifier l'exécution du programme de travail, y compris les rapports financiers et opérationnels préparés par le secrétariat de la plateforme;

f) Examiner, adopter ou approuver les principaux rapports ou notes de synthèse;

g) Adopter les règles et règlements de la plateforme, y compris le règlement intérieur des réunions et le règlement financier.

6. Les options concernant les modalités de fonctionnement de la plateforme et de la Plénière pourraient notamment être les suivantes :

a) La plateforme est ouverte à tous les Etats qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées. Elle comprend les Etats qui ont signifié leur intention d'y participer. Tous les gouvernements de ces Etats se réunissent en plénière et chacun dispose d'une voix. La plateforme est également ouverte aux organisations et parties prenantes concernées, qui peuvent participer aux plénières mais sans exercer de droit de vote;

b) La plateforme est ouverte à tous les Etats qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées, outre les organisations et parties prenantes concernées. Chaque gouvernement dispose d'une voix. Les organisations et parties prenantes concernées ont également un droit de vote restreint, le nombre total de leurs voix ne devant pas être supérieur au nombre total de voix des gouvernements participants.

IV. Organe exécutif

7. Pour faciliter la tâche de la Plénière et superviser l'application des orientations politiques entre les réunions, un organe exécutif pourrait être envisagé. Ses fonctions éventuelles pourraient notamment être les suivantes :

- a) Identifier les donateurs et les possibilités de partenariat pour la mise en œuvre des activités pendant la période initiale de quatre années;
- b) Superviser la mise en œuvre des activités de la période initiale de quatre années par rapport aux principes et procédures arrêtés par la Plénière;
- c) Superviser la gestion des ressources financières et faire rapport à ce sujet à la Plénière.

8. Les options concernant un tel organe exécutif pourraient notamment être les suivantes :

a) Un Bureau comprenant le président de la plateforme et les autres membres élus par la plateforme en plénière.¹ Les membres du Bureau comprendront des chercheurs et d'autres parties prenantes nommés par les gouvernements. Le président invitera les représentants des accords multilatéraux sur l'environnement pertinents et d'autres organisations intergouvernementales concernées par la diversité biologique et les services écosystémiques à assister aux réunions du Bureau.

b) Un Comité exécutif composé de membres nommés par la Plénière. Chaque membre du comité exécutif aura un mandat de quatre ans, renouvelable une fois. Ce Comité sera composé de représentants de gouvernements, de grands groupes, d'organisations scientifiques et du secteur privé. Les représentants des organismes des Nations Unies et des accords multilatéraux sur l'environnement concernés seront membres d'office. Lors de l'élection du Bureau, il sera dûment tenu compte des principes de la représentation géographique équitable et de la parité entre les hommes et les femmes. Le président de la plateforme assurera également la présidence du Comité exécutif, qui se réunira en tant que de besoin.

V. Groupe consultatif scientifique

9. A l'appui des fonctions de la Plénière de la plateforme et des activités scientifiques, un groupe consultatif scientifique pourrait être créé pour garantir la crédibilité scientifique de la plateforme. Ce groupe pourrait comprendre des experts scientifiques éminents choisis en tenant compte de l'équilibre entre les régions, de la parité hommes-femmes et de la représentativité des diverses disciplines pour une durée déterminée (par exemple un mandat de quatre ans renouvelable une fois). Leurs fonctions pourraient notamment être les suivantes :

- a) Superviser l'évaluation par les pairs afin de garantir le niveau le plus élevé possible de qualité scientifique et de crédibilité de tous les produits de la plateforme;
- b) Sélectionner les experts qui feraient partie des groupes de travail et des équipes spéciales qui pourraient être mis en place éventuellement pour entreprendre les activités du programme de travail de la période initiale de quatre années;
- c) Identifier les questions émergentes qui justifieraient une analyse scientifique plus poussée par les groupes de travail ou les équipes spéciales de la plateforme;
- d) Certifier la crédibilité scientifique des rapports et des conclusions;
- e) Assurer un large consensus scientifique au niveau international sur les questions à l'examen grâce à des consultations élargies;
- f) Superviser la mise en œuvre des activités de la période initiale de quatre années conformément aux principes et procédures arrêtés par la Plénière;
- g) Approuver les procédures spécifiques relatives à la conduite des évaluations et autres études;

¹ Le nombre précis sera fixé par la Plénière.

- h) Examiner les rapports soumis par les groupes de travail et les équipes spéciales et décider s'ils devraient être classés comme acceptés, adoptés ou approuvés.

VI. Secrétariat

10. Le secrétariat de la plateforme sera assuré par une ou plusieurs organisations internationales pour appuyer les entreprises de la plateforme et lui fournir les services administratifs nécessaires. Ses fonctions pourraient notamment être les suivantes :

- a) Appuyer les opérations de la plateforme au quotidien et coordonner la mise en œuvre des activités pendant la période initiale de quatre années;
 - b) Etablir des procédures de contrôle pour mesurer l'efficacité des activités pendant la période initiale de quatre années, appliquées dès le début pour l'évaluation, le développement et la poursuite du programme;
 - c) Coordonner les groupes de travail de la plateforme;
 - d) Assurer la liaison avec les gouvernements et les organisations internationales participantes pour les questions concernant la plateforme;
 - e) Organiser des réunions des organes pertinents de la plateforme;
 - f) Proposer un budget;
 - g) Gérer un Fonds d'affectation spéciale pour la plateforme;
 - h) Publier et diffuser les rapports de la plateforme à l'ensemble de la communauté scientifique et des décideurs, y compris la traduction des résumés dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies;
 - i) Créer le site Internet de la plateforme.
-